

COMMUNE D'AUTIGNY

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- | | |
|----------------------|--|
| Objet | Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune. |
| Tâches de la commune | Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. |
| Surveillance | Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. |
| Information | Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. |

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise la collecte (sans le ramassage) des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont apportées par le particulier ou par l'entreprise, au point de collecte dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant ~~des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés~~ par l'article 26a de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles ou taxes au sacs);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments **Article 14.** ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

²Le tarif horaire est de 25.-- francs.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** ¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

² Les couches jetables pour enfants ou personnes incontinentes, apportées à la déchetterie, collectées dans un sac transparent ne sont pas soumises à une taxe proportionnelle.

Apports directs **Article 19.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 20.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base **Article 21.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe annuelle de base est fixée au maximum à 60.00 francs par personne dès 18 ans révolus.

³ Les entreprises ne sont pas soumises à la taxe de base. En fonction du type de déchets, les taxes maximales suivantes sont applicables aux entreprises.

- aluminium et fer blanc	200.00	francs / m3
- encombrants	0.80	franc / kg
- ferraille	0.10	franc / kg
- huile	0.10	franc / litre
- matériel électrique	1.50	franc / kg
- inerte	120.00	francs / m3
- papier et carton	0.20	franc / kg
- sagex	75.00	francs / m3
- verre	50.00	francs / m3
- piles et accumulateur	0.20	franc / kg

⁴ Pour les réfrigérateurs soumis à une taxe d'élimination, une taxe maximale de 90.00 par appareil est applicable à tous (particuliers et entreprises).

Taxe au sac **Article 22.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 17 litres 1.50 francs
- 35 litres 3.00 francs
- 60 litres 4.50 francs
- 110 litres 6.00 francs

Conteneurs **Article 23.** ¹ Les conteneurs ne nécessitent pas de vignettes. Le volume sera clairement indiqué sur le conteneur. Le poids maximal admis pour un conteneur de 800l est de 80 kilos. Ce même rapport poids volume est applicable pour tous les conteneurs.

² Les taxes maximales applicables pour les conteneurs sont fixées à :

- 24.00 francs pour les conteneurs de 600 l
- 32.00 francs pour les conteneurs de 800 l

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 24.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 25.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 26.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

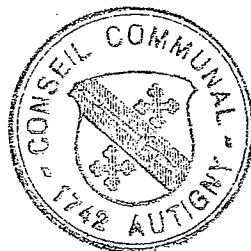
- Abrogation **Article 27.** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.
- Exécution **Article 28.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 29.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale

Autigny, le 27 avril 1999 et le 17 avril 2000

Au nom de l'assemblée communale

le syndic :



le secrétaire :



Approuvé par la Direction des travaux publics le 26 JUIN 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur

